

ARTICLE 31

Arbitrage

(A) En cas de désaccord entre deux ou plusieurs gouvernements contractants relativement à l'exécution de la présente Convention, le différend, s'il n'est réglé par la voie diplomatique, sera soumis à un jugement arbitral à la demande d'un quelconque des gouvernements en désaccord.

(B) A moins que les Parties en désaccord ne s'entendent pour faire usage d'une procédure déjà établie par des traités (bilatéraux ou multilatéraux), (conclus entre elles pour le règlement des conflits internationaux, ou de celle prévue au paragraphe G du présent article) il sera procédé comme il suit à la désignation des arbitres:

(C) (1) Les Parties décident, après entente réciproque, si l'arbitrage doit être confié à des personnes ou à des gouvernements; à défaut d'entente, il sera recouru à des gouvernements.

(2) Dans le cas où l'arbitrage doit être confié à des personnes, les arbitres ne pourront être de la nationalité d'aucune des Parties intéressées dans le différend.

(3) Dans le cas où l'arbitrage doit être confié à des gouvernements ceux-ci doivent être choisis parmi les Parties adhérentes à l'accord dont l'application a provoqué le différend.

(D) La Partie qui fait appel à l'arbitrage est considérée comme Partie demanderesse. Elle désigne un arbitre et le notifie à la partie adverse. La Partie défenderesse devra alors désigner un second arbitre dans un délai de deux mois, à partir de la date où elle a reçu la communication de la demanderesse.

(E) S'il s'agit de plus de deux Parties, chaque groupe de demanderesses ou défenderesses procédera à la nomination d'un arbitre en observant le procédé indiqué par l'alinéa D.

(F) Les deux arbitres ainsi nommés s'entendront pour désigner un surarbitre, qui, si les arbitres sont des personnes et non pas de gouvernements, ne pourra être de la nationalité d'aucun d'eux et d'aucune des Parties. Si les arbitres ne se mettent pas d'accord sur le choix du surarbitre, chaque arbitre propose un surarbitre désintéressé dans le différend.

Il est ensuite tiré au sort entre les surarbitres proposés. Le Délégué d'un Gouvernement américain désintéressé dans le différend, et choisi par les deux arbitres, fera le tirage au sort.

(G) Enfin, les Parties en désaccord ont la faculté de faire juger leur différend par un seul arbitre. Dans ce cas ou bien elles s'entendent sur le choix de l'arbitre, ou bien celui-ci est désigné conformément à la méthode indiquée par l'alinéa F.

(H) Les arbitres arrêtent librement la procédure à suivre.

(I) Chaque Partie supporte les dépenses que lui occasionne l'instruction du différend. Les frais d'arbitrage sont répartis de façon égale entre les Parties en cause.

En foi de quoi les Délégués respectifs ont signé des copies de ce document en espagnol, en anglais, en portugais et en français, lesquelles seront déposées aux archives du Gouvernement de Cuba qui en adressera une copie certifiée en chaque langue aux autres Gouvernements contractants.

Fait à la Havane, République de Cuba, le 13 décembre 1937.